

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2016-5015-3** (15-1245-1)

LE 25 FÉVRIER 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent-détective **MATTHEW COOL**, matricule 5140  
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 21 mai 2021, le Comité de déontologie policière (Comité) rend une décision sur le fond<sup>1</sup> dans le présent dossier et statue :

« **Chef 1**

[224] **QUE** le sergent-détective **MATTHEW COOL** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* pour ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions lors de son intervention auprès de M. Wilguens Deriveaux;

**Chef 2**

[225] **QUE** le sergent-détective **MATTHEW COOL** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* pour avoir porté sciemment une accusation sans justification contre M. Wilguens Deriveaux;

---

<sup>1</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Cool*, 2021 QCCDP 22 (CanLII).

**Chef 3**

[226] **QUE** le sergent-détective **MATTHEW COOL** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* pour avoir arrêté M. Wilguens Deriveaux;

**Chef 4**

[227] **QUE** le sergent-détective **MATTHEW COOL** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* pour avoir utilisé de la force à l'égard de M. Wilguens Deriveaux;

**Chef 5**

[228] **QUE** le sergent-détective **MATTHEW COOL** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* pour avoir détenu M. Wilguens Deriveaux;

**Chef 6**

[229] **QUE** le sergent-détective **MATTHEW COOL** a dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* pour avoir présenté un rapport qu'il savait faux ou inexact à l'égard de M. Wilguens Deriveaux;

[...]

**Chef 8**

[231] **QUE** le sergent-détective **MATTHEW COOL** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* pour avoir menacé ou intimidé M. Wilguens Deriveaux. »

**REMARQUE PRÉLIMINAIRE**

[2] Au moment des événements, le sergent-détective Matthew Cool était agent. Le Comité utilisera son statut d'agent lors de la rédaction de la décision sur sanction.

**RAPPEL DES FAITS**

[3] Le 18 août 2015, les agents Matthew Cool et Patrick Ransom font partie du Groupe Éclipse destiné à la surveillance des bars et restaurants lors de leur fermeture. Ils agissent en support aux policiers de quartier, en raison du risque de grabuge ou de bagarre lors de la présence de personnes indésirables. Ce jour-là, ils sont sur le boulevard Saint-Laurent.

[4] Plusieurs personnes se trouvent sur la terrasse extérieure d'un club et certaines sont agitées. L'agent Cool et d'autres policiers sont sur le trottoir en face, près de la sortie. Plusieurs véhicules de police sont immobilisés à proximité.

[5] À un certain moment, l'agent Cool entend l'agent Ransom dire sur les ondes radio qu'il est en poursuite à pied. Il décide de lui porter assistance et, rendu tout près de la rue Saint- Norbert, il l'aperçoit plus loin qui court en direction de M. Armstrong Pierre-Louis.

[6] M. Wilguens Deriveaux, qui est tout près, crie « *I got the camera, G. I got the camera, G.* » et avec son cellulaire filme la scène de la poursuite de son ami, M. Pierre-Louis, par des policiers. L'agent Cool crie à M. Deriveaux de se taire. Ce dernier cesse de parler à haute voix, tout en continuant de filmer et de commenter les événements d'un ton normal.

[7] L'agent Ransom tente de faire un croc-en-jambe à M. Pierre-Louis, mais il ne réussit pas et il tombe par terre. L'agent Ransom se relève et revient sur ses pas en direction de l'agent Cool.

[8] L'agent Cool s'approche de M. Deriveaux, lui dit qu'il n'a pas le droit de crier et qu'il doit s'identifier avec une pièce d'identité. M. Deriveaux demande au policier pourquoi une pièce d'identité est exigée et ce qu'il a fait. L'agent Cool lui répond alors qu'il tente de résister à son arrestation, ce que M. Deriveaux nie, tout en insistant auprès du policier pour savoir ce qu'il a fait. Il sort finalement sa pièce d'identité et se fait répondre par l'agent Cool qu'il est trop tard.

[9] L'agent Cool donne plusieurs coups sur l'avant-bras de M. Deriveaux afin de lui faire perdre son cellulaire qu'il tient dans sa main. Le téléphone tombe au sol et est ramassé par M<sup>me</sup> Sarah-Lisa Harry.

[10] L'agent Ransom rejoint l'agent Cool. Ce dernier procède à l'arrestation de M. Deriveaux aidé de l'agent Ransom. Les deux policiers l'agrippent chacun par une main et ils tentent de le menotter. M. Deriveaux se dégage de leur emprise, fuit, mais il est rejoint plus loin par les agents Cool et Ransom, puis contrôlé et amené au sol avec la participation de plusieurs autres policiers.

[11] M. Deriveaux dit avoir reçu plusieurs coups de pied et coups de poing alors qu'il était maîtrisé au sol, mais ne peut identifier ceux qui l'ont frappé. Le chandail qu'il portait a été déchiré et il s'est retrouvé torse nu.

[12] Il est escorté, fouillé et placé dans un véhicule de police par les agents Ransom et Cool. Ce dernier l'informe qu'il est en état d'arrestation pour entrave et voies de fait sur un agent de la paix.

[13] Lors du transport, M. Deriveaux, à la suite d'une question qui lui est posée par un policier, mentionne qu'il joue au football pour une équipe universitaire. L'agent Cool l'a intimidé en lui disant qu'il ne pourrait pas jouer au football aux États-Unis en raison des accusations criminelles qu'il allait porter contre lui.

[14] Alors que l'agent Cool interroge la banque de données du Centre de renseignements policiers du Québec concernant M. Deriveaux, il apprend qu'il y a un mandat d'arrestation contre lui pour entrave à un agent de la paix.

[15] Une fois rendu au Centre opérationnel Sud, les agents Cool et Ransom apprennent que le mandat est visé et qu'ils peuvent libérer M. Deriveaux avec une citation à comparaître à être délivrée par le fonctionnaire responsable. L'agent Cool signifie à M. Deriveaux la citation à comparaître pour l'accusation d'entrave. On lui remet également un constat d'infraction pour avoir émis un bruit audible à l'extérieur.

[16] À 4 h 30, M. Deriveaux est libéré, torse nu et sans argent en poche.

[17] Le 16 septembre 2015, M. Deriveaux porte plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire).

[18] L'agent Cool rédige le Rapport d'incident<sup>2</sup> le 20 septembre 2015, à la suite duquel une accusation d'entrave est déposée contre M. Deriveaux, le 17 novembre 2015.

## **ARGUMENTATION DES PARTIES**

### **Chef 1 – Ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération**

#### **Commissaire**

[19] En ce qui concerne ce chef pour ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions lors de son intervention, la procureure du Commissaire recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de un jour ouvrable.

---

<sup>2</sup> Pièce C-17.

[20] Elle mentionne que M. Deriveaux ne nuisait pas au travail des policiers. Il ne faisait que filmer la scène.

[21] À l'appui de sa recommandation, elle réfère le Comité à un jugement de la Cour du Québec<sup>3</sup> et à d'autres décisions du Comité. Ces décisions sur sanction se distinguent des faits du présent dossier par le fait que certaines ont fait l'objet de plaidoyers, ou que l'on reproche aux policiers d'avoir saisi ou examiné illégalement le contenu des cellulaires. Dans ces décisions, les sanctions vont du blâme à trois jours de suspension.

[22] Dans les affaires *Bossé*<sup>4</sup> et *Groleau*<sup>5</sup>, les faits ont été reconnus et un blâme a été imposé comme sanction.

[23] Dans l'affaire *De Santis*<sup>6</sup>, le policier a reconnu les faits et le Comité lui a imposé deux jours de suspension. Dans l'affaire *Campagna*<sup>7</sup>, le Comité a imposé deux jours de suspension pour avoir fouillé et fait tomber le cellulaire.

[24] Dans l'affaire *Baril*<sup>8</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables au policier comme sanction pour avoir saisi et examiné le contenu du cellulaire du plaignant contre son gré.

[25] Finalement, dans l'affaire *Sarno*<sup>9</sup>, la Cour du Québec, en appel d'une décision du Comité a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables à l'agente Guay comme sanction pour avoir tenté de saisir sans droit le cellulaire du plaignant.

## **Policier**

[26] Le procureur souscrit à la suggestion du Commissaire et soumet qu'une suspension sans traitement de un jour ouvrable est raisonnable comme sanction, dans les circonstances.

---

<sup>3</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Sarno*, 2017 QCCQ 5717 (CanLII).

<sup>4</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bossé*, 2010 CanLII 20297 (QCCDP).

<sup>5</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Groleau*, 2010 CanLII 26370 (QCCDP).

<sup>6</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. De Santis*, 2012 CanLII 49152 (QCCDP).

<sup>7</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Campagna*, 2015 QCCDP 22 (CanLII).

<sup>8</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2016 QCCDP 29 (CanLII).

<sup>9</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Sarno*, précitée, note 3.

**Chef 2 – Avoir porté une accusation sans justification**  
**Chef 6 – Avoir présenté un rapport faux ou inexact**

**Commissaire**

[27] Pour les chefs 2 et 6 de la citation, la procureure recommande comme sanction, pour chacun des chefs, l'imposition d'une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables, à être purgées de façon concurrente entre eux, mais de façon consécutive aux autres chefs de la citation.

[28] Dans le présent dossier, il s'est écoulé 33 jours entre les événements du 18 août 2015 et la rédaction du Rapport d'incident<sup>10</sup>. Selon le Commissaire, ceci devrait être considéré comme un facteur aggravant. À l'appui de sa recommandation, la procureure réfère aux décisions suivantes du Comité.

[29] Dans l'affaire *Cloutier*<sup>11</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables à l'agent Cloutier pour avoir présenté à l'égard du plaignant un rapport en sachant qu'il était faux ou inexact, et une suspension sans traitement de 35 jours ouvrables à l'agent Corriveau pour avoir présenté à l'égard du plaignant un rapport en sachant qu'il était faux ou inexact.

[30] Dans l'affaire *Geoffrion*<sup>12</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables au sergent Geoffrion pour avoir présenté un rapport complémentaire et une déclaration qu'il savait faux ou inexacts, et une suspension sans traitement de 20 jours ouvrables à l'agent Gosselin pour avoir présenté un rapport complémentaire et une déclaration qu'il savait faux ou inexacts.

[31] Dans l'affaire *Duquette*<sup>13</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de 60 jours ouvrables à l'agent Paré pour avoir porté sciemment des accusations de voies de fait et d'entrave contre le plaignant sans justification, et une suspension sans traitement de 60 jours ouvrables pour avoir présenté à l'égard du plaignant un rapport qu'il savait faux ou inexact, les suspensions devant être purgées de façon concurrente.

[32] Dans l'affaire *Boucher*<sup>14</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables aux agents Boucher et Plamondon pour avoir porté sciemment contre le plaignant des accusations sans justification relativement à un constat d'infraction et à la sommation.

---

<sup>10</sup> Pièce C-17.

<sup>11</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2014 QCCDP 12 (CanLII).

<sup>12</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 25 (CanLII).

<sup>13</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Duquette*, 2003 CanLII 57307 (QCCDP).

<sup>14</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Boucher*, 2010 CanLII 18968 (QCCDP).

[33] Dans l'affaire *Bélanger*<sup>15</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables au policier comme sanction pour avoir signifié sciemment des constats d'infraction sans justification au plaignant.

### **Policier**

[34] Le procureur du policier soutient que, à son avis, la suggestion du Commissaire est excessive.

[35] Le procureur souscrit en partie à la suggestion du Commissaire à l'effet que les suspensions pour les chefs 2 et 6 soient purgées de façon concurrente, mais ne partage pas l'avis du Commissaire quant au nombre de jours proposés.

[36] Le procureur soutient que l'affaire *Boucher*<sup>16</sup> ne s'applique pas au présent dossier. Dans cette affaire, les inconduites commises par les policiers étaient beaucoup plus graves que celles commises par l'agent Cool.

[37] Dans l'affaire *Gauthier*<sup>17</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de dix jours ouvrables aux agents Gauthier et Poirier comme sanction pour avoir présenté à l'égard du plaignant un rapport qu'ils savaient faux ou inexact. L'inconduite commise dans cette affaire était beaucoup plus grave que celle commise par l'agent Cool.

[38] Dans l'affaire *Benoit*<sup>18</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de huit jours ouvrables à l'agent Benoit comme sanction pour avoir rédigé un rapport d'incident qu'il savait faux et une suspension sans traitement de huit jours ouvrables à l'agent Bernard-Thomassin comme sanction pour avoir rédigé un rapport complémentaire qu'il savait faux.

[39] Le procureur recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de huit jours ouvrables et pouvant aller jusqu'à un maximum de 10 jours ouvrables comme sanction appropriée pour chacun des chefs de la citation.

---

<sup>15</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2015 QCCDP 20 (CanLII).

<sup>16</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Boucher*, précitée, note 14.

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2015 QCCDP 46 (CanLII).

<sup>18</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25 (CanLII).

### **Chef 3 – Avoir arrêté sans droit**

#### **Commissaire**

[40] La procureure soutient que l'agent Cool n'avait aucun motif pour procéder à l'arrestation de M. Deriveaux, étant intervenu auprès de lui uniquement parce qu'il filmait. La procureure suggère l'imposition d'une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables.

[41] Elle soumet que le Comité doit prendre en considération, en tant que facteur aggravant, l'ancienneté du policier. Ce dernier se devait de connaître ses pouvoirs d'arrestation en vertu du *Code de procédure pénale*<sup>19</sup>.

[42] Elle dit que le policier n'a pas respecté les dispositions des articles 72 et suivants du *Code de procédure pénale*, en n'informant pas M. Deriveaux de l'infraction qui lui était reprochée avant d'exiger de lui une pièce d'identité.

[43] Dans l'affaire *Boulianne*<sup>20</sup>, le Comité a retenu que les policiers avaient démontré une méconnaissance de leurs pouvoirs de détention et d'arrestation. Les dispositions du *Code de procédure pénale* n'ont pas été respectées. Le présent dossier s'y apparentant, le Commissaire recommande comme sanction l'imposition d'une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables.

[44] La procureure réfère également aux décisions suivantes du Comité.

[45] Dans l'affaire *Brault*<sup>21</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables comme sanction aux agents Brault et Boucher-Bacon pour avoir procédé illégalement à l'arrestation du plaignant.

[46] Dans l'affaire *El-Khoury*<sup>22</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables au sergent El-Khoury et une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agent Jetté pour avoir arrêté le plaignant.

[47] Dans l'affaire *Belletête*<sup>23</sup>, le Comité a imposé comme sanction une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux agents Belletête et Barbeau-Milette pour avoir procédé illégalement à l'arrestation d'un mineur.

---

<sup>19</sup> RLRQ, c. C-25.1.

<sup>20</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Boulianne*, 2018 QCCDP 30 (CanLII).

<sup>21</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, 2013 QCCDP 24 (CanLII).

<sup>22</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. El-Khoury*, 2015 QCCDP 9 (CanLII).

<sup>23</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Belletête*, 2015 QCCDP 2 (CanLII).

[48] Dans l'affaire *Ouellet*<sup>24</sup>, le Comité a imposé comme sanction une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables au policier pour avoir procédé sans droit à l'arrestation du plaignant.

[49] Dans l'affaire *Benoît*<sup>25</sup>, le Comité a imposé comme sanction une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables au policier pour avoir ordonné illégalement et sans motif raisonnable et probable l'arrestation du plaignant.

[50] Dans l'affaire *Cloutier*<sup>26</sup>, le Comité a imposé comme sanction une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables au policier pour avoir procédé à l'arrestation du plaignant.

### **Policier**

[51] Le procureur du policier ne souscrit pas à la suggestion de la procureure du Commissaire. Il recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de deux ou trois jours ouvrables comme sanction.

### **Chef 4 – Avoir utilisé la force sans droit**

#### **Commissaire**

[52] Pour avoir utilisé de la force à l'égard de M. Deriveaux, la procureure recommande comme sanction l'imposition d'une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables. La procureure réfère aux décisions qui suivent.

[53] Dans l'affaire *Brault*<sup>27</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux agents Brault et Boucher-Bacon comme sanction pour avoir fait usage illégal de la force à l'égard du plaignant.

[54] Dans l'affaire *Cloutier*<sup>28</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux agents Cloutier et Corriveau comme sanction pour avoir utilisé la force à l'encontre du plaignant. De plus, une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables a été imposée à l'agent Corriveau pour avoir également utilisé la force à l'encontre de la plaignante; lesdites suspensions devant être purgées de façon concurrente.

---

<sup>24</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2007 CanLII 31112 (QCCDP).

<sup>25</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benoît*, 2009 CanLII 48552 (QCCDP).

<sup>26</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, précitée, note 11.

<sup>27</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, précitée, note 21.

<sup>28</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, précitée, note 11.

[55] Dans l'affaire *El-Khoury*<sup>29</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables au sergent El-Khoury comme sanction pour l'utilisation de la force sans droit à l'endroit du plaignant.

[56] Dans l'affaire *Belletête*<sup>30</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables comme sanction à l'agent Belletête pour avoir utilisé la force sans droit à l'égard d'un mineur et une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agent Barbeau-Milette comme sanction pour avoir utilisé la force sans droit à l'égard d'un autre mineur.

### **Policier**

[57] Pour sa part le procureur de l'agent Cool recommande au Comité de sanctionner le policier par l'imposition d'une suspension sans traitement de deux jours ouvrables.

### **Chef 5 – Avoir détenu sans droit**

#### **Commissaire**

[58] En raison de la courte durée de la détention de M. Deriveaux, le Commissaire recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de un jour ouvrable comme sanction. La procureure réfère aux décisions suivantes du Comité.

[59] Dans les affaires *Belletête*<sup>31</sup>, *Mayrand*<sup>32</sup>, *Benoît*<sup>33</sup> et *Groleau*<sup>34</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de un jour ouvrable aux policiers pour avoir détenu sans droit les plaignants.

#### **Policier**

[60] Vu la courte durée de la détention, le procureur souscrit à la suggestion du Commissaire et recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de un jour ouvrable comme sanction.

---

<sup>29</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. El-Khoury*, précitée, note 22.

<sup>30</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Belletête*, précitée, note 23.

<sup>31</sup> *Idem*.

<sup>32</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, 2014 QCCDP 53 (CanLII).

<sup>33</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benoît*, précitée, note 25.

<sup>34</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Groleau*, précitée, note 5.

## **Chef 8 – Avoir menacé ou intimidé**

### **Commissaire**

[61] Pour avoir menacé ou intimidé M. Deriveaux, le Commissaire recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de un jour ouvrable comme sanction. À l'appui de sa recommandation, la procureure réfère aux décisions suivantes du Comité.

[62] Dans les affaires *Champagne*<sup>35</sup>, *Delsame*<sup>36</sup> et *Mayrand*<sup>37</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de un jour aux policiers comme sanction pour avoir abusé de leur autorité en intimidant ou en ayant tenté d'intimider les plaignants.

[63] Dans l'affaire *Gauthier*<sup>38</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier comme sanction pour avoir intimidé le plaignant.

[64] Pour les chefs 1, 3, 4 et 5, le Commissaire recommande que les suspensions soient purgées de façon concurrente, pour un total de cinq jours, et que la suspension pour le présent chef soit purgée de façon consécutive aux chefs 1, 3, 4 et 5 de la citation.

### **Policier**

[65] Le procureur souscrit à la suggestion du Commissaire et il recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de un jour ouvrable comme sanction et réfère le Comité aux décisions qui suivent.

[66] Dans l'affaire *Bélanger*<sup>39</sup>, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier comme sanction pour avoir intimidé le plaignant alors que ce dernier était en cellule.

[67] Dans l'affaire *Benoît*<sup>40</sup>, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de deux jours ouvrables comme sanction pour avoir fait des menaces ou de l'intimidation à l'endroit du plaignant.

[68] Le procureur demande que les suspensions relatives aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la citation soient purgées de façon concurrente, pour un total de huit jours ouvrables ou, au maximum, de dix jours ouvrables sans traitement.

---

<sup>35</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Champagne*, 2012 CanLII 11052 (QCCDP).

<sup>36</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Delsame*, 2004 CanLII 59920 (QCCDP).

<sup>37</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, précitée, note 32.

<sup>38</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2015 QCCDP 57 (CanLII).

<sup>39</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2021 QCCDP 6 (CanLII).

<sup>40</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benoît*, précitée, note 25.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

[69] Les dispositions de l'article 235 de la *Loi sur la police*<sup>41</sup> (Loi) précisent que, au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[70] Dans son rôle de gardien du respect des normes et des conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec que lui a confié le législateur, il incombe au Comité de tenir compte de l'objectif premier mentionné à l'article 3 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>42</sup> (Code), soit la protection du public.

[71] Cet article se lit comme suit :

« 3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

[72] C'est donc à la lumière de cet objectif que le Comité évaluera la justesse et le caractère raisonnable des sanctions qu'il doit imposer au policier dans le présent dossier.

[73] Le Comité réitère que les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir<sup>43</sup> Elles doivent répondre aux critères de dissuasion et d'exemplarité, afin de dissuader le policier de récidiver et de servir d'exemple à l'égard d'autres policiers qui pourraient penser poser des gestes similaires. Il est également bien établi que la détermination de la sanction « doit coller aux faits du dossier »<sup>44</sup>. De plus, les sanctions doivent s'harmoniser avec la jurisprudence.

[74] L'agent Cool, lors des événements, possédait 15 ans d'expérience et les parties ont admis que le policier n'a pas de dossier déontologique.

[75] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier déclaré coupable d'un acte dérogatoire au Code sont énumérées à l'article 234 de la Loi qui mentionne ceci :

« 234. Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

---

<sup>41</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>42</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>43</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bergeron*, 1997 CanLII 23852 (QC CDP).

<sup>44</sup> *Pigeon c Daigneault*, 2003 CANLII 32934 (QC CA), par. 37.

- 1° l'avertissement;
- 2° la réprimande;
- 3° le blâme;
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »<sup>45</sup>

### **Chef 1 – Ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération**

[76] L'agent Cool, alors qu'il était seul avec M. Deriveaux, voulant l'empêcher de filmer l'intervention de l'agent Ransom auprès de son ami, lui a donné plusieurs coups sur son avant-bras afin qu'il perde le contrôle de son cellulaire. Le cellulaire est tombé au sol et a été endommagé. M. Deriveaux filmait sans nuire au travail des policiers.

[77] L'agent Cool n'était pas sans savoir que les citoyens ont le droit de filmer les interventions policières, en autant que cela ne nuise pas à leur travail. Contrarié, il a mal agi en faisant en sorte que M. Deriveaux perde le contrôle de son appareil.

[78] De l'avis du Comité, il s'agit d'une faute déontologique présentant une gravité objective justifiant l'imposition d'une sanction de la nature d'une suspension sans traitement.

[79] Après avoir pris connaissance de la jurisprudence soumise et des circonstances entourant l'événement, le Comité considère qu'une sanction de un jour ouvrable sans traitement, telle que suggérée par les procureurs, est appropriée.

\*\*\*

[80] Afin d'en faciliter la lecture, le Comité analysera en premier le chef 6, suivi par le chef 2 de la citation.

---

<sup>45</sup> Art. 234 de la Loi.

**Chef 6 – Avoir présenté un rapport faux ou inexact**

[81] L'agent Cool a rédigé un rapport d'incident qu'il savait faux afin de justifier l'arrestation de M. Deriveaux.

[82] La procureure du Commissaire suggère d'imposer une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables, alors que le procureur du policier propose plutôt l'imposition d'une suspension de 8 à 10 jours.

[83] La gravité de cette inconduite ressort du fait que le législateur a utilisé les mots « qu'il sait faux ou inexact » à l'article 8, alinéa 3 du Code, soit nécessitant une intention coupable du policier.

[84] Une telle conduite « contrevient aux qualités d'honnêteté et d'intégrité exigées des policiers et qui sont à la base de la confiance et du respect des citoyens à l'égard de la fonction policière. »<sup>46</sup>

[85] Il importe de référer à la décision du Comité sur le fond<sup>47</sup> dans laquelle il se prononce comme suit :

« [212] Le Rapport d'infraction abrégé, rédigé le jour même, comporte le même texte que celui écrit dans le Rapport d'incident avec quelques petites subtilités divergentes. Dans le premier, l'agent Cool le rédige à la première personne du singulier jusqu'au moment où il a demandé à M. Deriveaux de mettre ses mains dans le dos et qu'il a refusé. À ce moment-là le "nous" est utilisé, tout en ne précisant pas quel policier prend le bras droit ou gauche.

[213] Dans le Rapport d'incident rédigé le 20 septembre 2015, soit 33 jours plus tard, l'agent Cool utilise le "nous" dès le début, mentionnant "Nous sommes à environ 100 pieds de lui". Ceci, selon la preuve retenue par le Comité, est faux, puisque l'agent Cool avait une nette avance sur l'agent Ransom lorsqu'ils rebroussent chemin en direction de M. Deriveaux. Dans ce rapport, il se souvient du bras par lequel il a pris M. Deriveaux, alors qu'il ne l'a pas indiqué dans le Rapport d'infraction abrégé.

[214] L'agent Cool témoigne qu'autant le Rapport d'infraction abrégé que le Rapport d'incident pourraient être plus détaillés. Il n'a pas jugé bon de les inscrire, car c'est un événement qui l'a marqué et qu'il allait toujours s'en souvenir.

---

<sup>46</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, précitée, note 18, par. 107.

<sup>47</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Cool*, précitée, note 1.

[215] Le Comité est surpris par une telle réponse. Comment se fait-il que l'agent Cool, comptant 18 ans d'expérience, ne sache pas encore que les rapports qu'il remplit ne sont pas faits pour lui, mais pour bien informer ceux qui y ont accès et, au besoin, faire une rétrospection de certains événements ou interventions policières?

[216] Le Comité conclut que le Rapport d'infraction abrégé rédigé par l'agent Cool comprend des faits qui sont faux et qu'il le savait. De plus, les faits non mentionnés dans le rapport abrégé contribuent à la rendre faux et inexact.

[217] La rédaction du comportement de M. Deriveaux et de lui-même a été faite en pleine connaissance de cause. L'agent Cool savait pertinemment que ce qu'il écrivait était faux et qu'il le faisait dans le but de couvrir son inconduite. » (Références omises)

[86] La faute déontologique est particulièrement sérieuse, puisqu'elle a été commise dans le but de camoufler sa propre inconduite et dans le but de justifier l'intervention sans apporter le réel descriptif des événements. Pour les éléments importants et manquants dans son rapport, l'agent Cool se justifie en affirmant qu'ils sont imprégnés dans sa mémoire, cet événement l'ayant marqué. Cet argument n'a pas été retenu par le Comité.

[87] Pour le Comité, nul besoin d'insister sur la gravité objective que représente le manque de probité lorsque la mission des policiers est « de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 89.1, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs »<sup>48</sup>.

[88] De plus, le Comité, dans l'affaire *Fortin*<sup>49</sup>, décrit la gravité de cette faute en ces termes :

« [57] Présenter un rapport faux et inexact constitue un grave manquement déontologique. Une telle conduite contrevient aux qualités d'honnêteté et d'intégrité exigées des policiers et qui sont à la base de la confiance et du respect des citoyens à l'égard de la fonction policière.

[58] La jurisprudence du Comité regorge de messages lancés aux policiers du Québec concernant l'importance de faire preuve d'intégrité et d'honnêteté dans la rédaction des rapports de police ou autres documents officiels. Le souci de rapporter fidèlement les faits et de dire la vérité doit demeurer le fondement même de l'action policière. »

[89] Il importe de préciser que chaque cas en est un d'espèce.

---

<sup>48</sup> Art. 48 de la Loi.

<sup>49</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Fortin*, 2021 QCCDP 61 (CanLII).

[90] Dans le présent dossier l'action de l'agent Cool ne relève pas de l'erreur ou d'avoir mal travaillé, mais d'une volonté d'agir comme il l'a fait.

[91] Ce faisant, le Comité considère que le policier a agi afin de couvrir ses gestes, ce qui constitue un facteur aggravant. Rapporter fidèlement les faits et dire la vérité lors de la rédaction de rapports doit demeurer l'un des fondements même de l'action policière.

[92] Dans l'affaire *Rousseau*<sup>50</sup>, l'honorable juge Malouf traite de l'importance du poste occupé par les policiers dans notre société. Il s'exprime ainsi :

« [...] Le policier, dans notre société, occupe un poste de grande importance. Non seulement joue-t-il un rôle prépondérant sur le plan social, mais il est aussi chargé de voir à ce que tous les citoyens respectent les règles établies par la Société. Pour mériter le respect de ses citoyens, il doit posséder les qualités d'honnêteté et d'intégrité et toujours se conduire d'une façon quasi impeccable. »

[93] Il est également mentionné ce qui suit dans l'affaire *Duquette*<sup>51</sup> :

« [88] Considérant l'ampleur des pouvoirs dont les policiers sont investis, la société est en droit d'exiger d'eux la plus grande probité dans l'exercice de leurs fonctions.

[...]

[91] Présenter un rapport qu'il savait faux et inexact à l'appui d'accusations déposées contre monsieur Masse sans aucune justification, représente de l'avis du Comité l'une des fautes déontologiques les plus graves dont peut se rendre coupable un policier. »

[94] Le Comité souligne ce qui suit dans l'affaire *Gauthier*<sup>52</sup>, en regard d'un faux rapport :

« [36] Lorsqu'elle est utilisée avec malveillance, la plume du policier s'avère un outil aussi redoutable pour les droits fondamentaux d'un citoyen que l'arme à feu pour son intégrité physique. »

---

<sup>50</sup> *C.U.M. c. Rousseau*, C.A. Montréal, 500-09-001265-818, 9 février 1983.

<sup>51</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Duquette*, précitée, note 13.

<sup>52</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, précitée, note 17.

[95] La jurisprudence soumise par le procureur de l'agent Cool réfère à de faux rapports qui sont des manquements n'ayant pas engendré de dépôt d'accusation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, tel qu'on le retrouve dans les affaires *Boucher*<sup>53</sup> et *Bélanger*<sup>54</sup>, ce qui est un facteur aggravant.

[96] Après avoir considéré la gravité de l'inconduite et avoir pris connaissance de la jurisprudence soumise, le Comité est d'avis qu'une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables suggérée par la procureure du Commissaire remplirait les principes d'exemplarité et de dissuasion que doit revêtir la sanction.

### **Chef 2 – Avoir porté une accusation sans justification**

[97] Il s'agit d'une dérogation sérieuse commise par l'agent Cool en raison du fait qu'il n'avait pas, dès le début de l'intervention, de motifs justifiant l'arrestation de M. Deriveaux. Il a tenté de légitimer ses actions en rédigeant ce constat d'infraction.

[98] Le Comité réitère que l'agent Cool savait ce qu'il faisait en rédigeant le constat d'infraction. Agir de la sorte va à l'encontre de ses devoirs et ternit la confiance et l'image du rôle policier dans la société.

[99] Les décisions sur sanction soumises par la procureure du Commissaire, soit les affaires *Boucher*<sup>55</sup> et *Bélanger*<sup>56</sup>, sont des suspensions sans traitement de 25 jours ouvrables. Quant au procureur du policier, il recommande une suspension sans traitement de huit jours ouvrables ou, au maximum, de dix jours ouvrables.

[100] Le Comité a pris connaissance de la jurisprudence soumise et, tel que suggéré par la procureure du Commissaire, une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables remplirait les principes d'exemplarité et de dissuasion que doit revêtir la sanction.

### **Chef 3 – Avoir arrêté sans droit**

[101] Le Comité a conclu que l'agent Cool avait arrêté sans droit M. Deriveaux.

[102] À ce sujet, le Commissaire recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables alors que la partie policière suggère plutôt une suspension de deux jours.

---

<sup>53</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Boucher*, précitée, note 14.

<sup>54</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, précitée, note 15.

<sup>55</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Boucher*, précitée, note 14.

<sup>56</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, précitée, note 15.

[103] Quant à la gravité de la faute, dans l'affaire *Malo*<sup>57</sup>, le Comité écrit :

« [19] Priver une personne de sa liberté sans raison valable constitue une conduite dérogatoire importante dont la gravité objective justifie l'imposition d'une sanction de la nature d'une suspension. Ainsi, la grande majorité des sanctions imposées par le Comité pour une conduite dérogatoire relative à une arrestation illégale sont des suspensions dont les durées se distinguent selon la gravité de l'inconduite et les circonstances. »

[104] La gravité de l'inconduite réside dans le fait que l'agent Cool n'avait aucun motif le justifiant de procéder à l'arrestation de M. Deriveaux. Il est intervenu uniquement parce que ce dernier filmait et il voulait qu'il cesse.

[105] L'agent Cool a arrêté M. Deriveaux en vertu d'un règlement municipal de la Ville de Montréal concernant le bruit. Lors de sa mise en arrestation, l'agent Cool n'a pas respecté les dispositions des articles 72 et suivants du *Code de procédure pénale* dictant la procédure à suivre lors d'une telle arrestation.

[106] Il s'agit d'un policier comptant 15 ans d'expérience, au moment des événements, dont le travail sur le terrain exige la connaissance de ses pouvoirs d'arrestation et les exigences en vertu du *Code de procédure pénale*.

[107] Après avoir pris connaissance de la jurisprudence soumise par les parties, compte tenu, entre autres, des affaires *Braut*<sup>58</sup>, *El-Khoury*<sup>59</sup>, *Belletête*<sup>60</sup>, *Ouellet*<sup>61</sup> et *Benoit*<sup>62</sup>, ainsi qu'à la nécessité de préserver le caractère de dissuasion et d'exemplarité de la sanction, le Comité impose une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables à l'agent Cool, pour avoir dérogé à l'article 7 du Code.

#### **Chef 4 – Avoir utilisé la force sans droit**

[108] L'agent Cool n'avait aucun motif pour procéder à l'arrestation de M. Deriveaux et n'avait donc pas de motif pour justifier l'utilisation de la force contre ce dernier.

[109] La force utilisée a eu comme conséquence le bris du téléphone cellulaire.

---

<sup>57</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Malo*, 2010 CanLII 44944 (QC CDP).

<sup>58</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Braut*, précitée, note 21.

<sup>59</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. El-Khoury*, précitée, note 22.

<sup>60</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Belletête*, précitée, note 23.

<sup>61</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, précitée, note 24.

<sup>62</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, précitée, note 25.

[110] Vu ce qui précède et compte tenu de la jurisprudence soumise, le Comité impose une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agent Cool pour avoir dérogé à l'article 7 du Code.

#### **Chef 5 – Avoir détenu sans droit**

[111] L'arrestation de M. Deriveaux étant non fondée, il s'ensuit que l'agent Cool n'avait aucun motif justifiant de le détenir.

[112] La détention de M. Deriveaux a été de courte durée. Les motifs de son arrestation et ses droits lui ont été donnés par le policier vers 3 h 34 et il a été libéré à 4 h 30.

[113] En raison de la courte durée de détention, soit de moins de une heure, le Commissaire recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de un jour ouvrable comme sanction, ce à quoi souscrit le procureur de l'agent Cool.

[114] Le Comité, après avoir pris connaissance de la jurisprudence en la matière, considère qu'une suspension sans traitement de un jour ouvrable est appropriée comme sanction, pour avoir dérogé à l'article 7 du Code.

#### **Chef 8 – Avoir menacé ou intimidé**

[115] Pour avoir menacé ou intimidé M. Deriveaux, le Commissaire recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de un jour ouvrable comme sanction. Le procureur de l'agent Cool souscrit à cette suggestion.

[116] Après avoir pris en considération la jurisprudence soumise, le Comité se rend à la suggestion des parties et considère que la sanction de un jour ouvrable est appropriée en l'espèce.

#### **Sanctions concurrentes ou consécutives**

[117] Le principe est l'imposition de peines concurrentes. Des peines consécutives peuvent être imposées en présence d'infractions distinctes dans le temps et quant à leur objet. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire appartenant au décideur spécialisé<sup>63</sup>.

---

<sup>63</sup> *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII); *Boucher c. Simard*, 2014 QCCQ 2707 (CanLII).

[118] Dans la présente affaire, la rédaction du Rapport d'incident<sup>64</sup> et le dépôt d'une accusation injustifiée ont fait l'objet d'actions distinctes des événements.

[119] Le Comité, en raison des circonstances particulières de ce dossier, de l'exemplarité et du caractère dissuasif que doit contenir les présentes sanctions, décide ce qui suit :

- Les sanctions relatives aux chefs 2 et 6 seront purgées de façon concurrente entre elles.
- Les sanctions relatives aux chefs 1, 3, 4 et 5 seront purgées de façon concurrente entre elles.
- La sanction relative au chef 8 sera purgée de façon consécutive aux chefs 2 et 6 et également de façon consécutive aux chefs 1, 3, 4 et 5 de la citation.

## **SANCTIONS**

[120] **POUR CES MOTIFS**, après avoir pris en considération la gravité des inconduites, la teneur du dossier de déontologie ainsi que l'argumentation des parties, le Comité **IMPOSE** les sanctions suivantes au sergent-détective **MATTHEW COOL**, matricule 5140, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

### **Chef 1**

[121] **une suspension sans traitement de un jour ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions lors de son intervention auprès de M. Wilguens Deriveaux);

### **Chef 2**

[122] **une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir porté sciemment une accusation sans justification contre M. Wilguens Deriveaux);

---

<sup>64</sup> Pièce C-17.

**Chef 3**

[123] **une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté M. Wilguens Deriveaux);

**Chef 4**

[124] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé de la force à l'égard de M. Wilguens Deriveaux);

**Chef 5**

[125] **une suspension sans traitement de un jour ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir détenu M. Wilguens Deriveaux);

**Chef 6**

[126] **une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir présenté un rapport qu'il savait faux ou inexact à l'égard de M. Wilguens Deriveaux);

**Chef 8**

[127] **une suspension sans traitement de un jour ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menacé ou intimidé M. Wilguens Deriveaux).

[128] Les sanctions relatives aux chefs 2 et 6 seront purgées de façon concurrente entre elles, soit une suspension de 25 jours ouvrables sans traitement. Les sanctions relatives aux chefs 1, 3, 4 et 5, seront purgées de façon concurrente entre elles, soit une suspension de 5 jours ouvrables sans traitement. La sanction relative au chef 8, une suspension de un jour ouvrable sans traitement, sera purgée de façon consécutive aux chefs 2 et 6 et également de façon consécutive aux chefs 1, 3, 4 et 5 de la citation, pour un **total de 31 jours ouvrables de suspension sans traitement.**

---

Louise Rivard

M<sup>e</sup> Alexandrine Fontaine-Tardif  
Desgroseillers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureure du Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
Roy Bélanger Avocats  
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Par visioaudience

Date de l'audience : 26 août 2021